



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 32925

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la législation en vigueur en matière de produits diététiques, naturels et de régime. Les fabricants et producteurs de ces produits s'estiment pénalisés par une réglementation trop restrictive par rapport à leurs homologues européens et souhaiteraient une adaptation de la législation française actuelle aux normes européennes. Pour ce faire, il conviendrait de compléter le décret n° 96-307 du 10 avril 1996 afin d'apporter une définition précise de ces nouveaux produits et de compléter la législation actuelle, les fabricants français souffrant d'un flou juridique très pénalisant. Enfin, une harmonisation des législations au niveau européen favoriserait une concurrence équitable entre ces industries. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Les compléments alimentaires sont des produits destinés à être ingérés par l'homme en complément de l'alimentation courante, afin de pallier une insuffisance des apports journaliers. Les compléments alimentaires produits et commercialisés en France ne faisaient pas, jusqu'à présent, l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques. Ils relevaient donc de dispositions réglementaires générales relatives aux exigences de sécurité en matière d'alimentation et de consommation, permettant de garantir leur innocuité et la conformité de leur présentation au regard de la composition, de l'ajout de substances d'addition, de l'étiquetage et de leur publicité. Toutefois, les compléments alimentaires présentés comme dotés de propriétés thérapeutiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Afin de répondre aux exigences communautaires, un projet de décret réglementant les compléments alimentaires vient d'être notifié à la Commission européenne. Ce texte précise la nature des produits pouvant être utilisés, seuls ou en mélange, dans les compléments alimentaires. Un arrêté pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments fixera la liste des substances pouvant être employées, notamment les substances à but nutritionnel comme les vitamines et les minéraux, et leurs conditions d'incorporation. Dans ce cadre, un groupe de travail associant des experts des deux agences françaises de sécurité sanitaire ainsi que des experts issus du milieu industriel et des représentants de l'administration, a été mis en place afin d'identifier les catégories de plantes susceptibles d'être utilisées dans les compléments alimentaires. La France est favorable au développement de l'harmonisation européenne dans le domaine des compléments alimentaires. Les réflexions en cours au Conseil supérieur d'hygiène publique de France et à la Commission d'études des produits destinés à une alimentation particulière (CEDAP) seront poursuivies au sein de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments afin que notre pays puisse faire des propositions solides sur le plan scientifique au cours de ces discussions internationales concernant les allégations santé, et défend l'application des mêmes règles rigoureuses aux aliments et aux compléments alimentaires.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32925

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4373

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6462